

E 6442

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement délégué de la Commission du 14/7/2011 modifiant l'annexe I ter du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques applicables à la vaccination antirabique



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juillet 2011 (15.07)
(OR. en)**

12931/11

**AGRILEG 88
DELECT 1**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 juillet 2011
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2011) 5002 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du 14.7.2011 modifiant l'annexe I ter du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques applicables à la vaccination antirabique

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2011) 5002 final.

p.j.: C(2011) 5002 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.7.2011
C(2011) 5002 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 14.7.2011

modifiant l'annexe I ter du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques applicables à la vaccination antirabique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 998/2003, les chiens, les chats et les furets faisant l'objet de mouvements non commerciaux doivent être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant qu'une vaccination antirabique en cours de validité a été effectuée sur l'animal en question.
- (2) L'annexe I *ter* de ce règlement fixe les exigences techniques applicables à la vaccination antirabique et précise notamment que la date de vaccination ne peut précéder la date d'implantation de la micropuce indiquée dans le passeport ou le certificat zoosanitaire accompagnant l'animal.
- (3) Toutefois, un animal porteur d'un tatouage clairement lisible, appliqué avant le 3 juillet 2011, est également considéré comme identifié conformément audit règlement.
- (4) Afin de clarifier la législation de l'Union, il est par conséquent nécessaire de modifier l'annexe I *ter* du règlement (CE) n° 998/2003 de manière à prévoir qu'une vaccination antirabique peut être réputée en cours de validité si, entre autres conditions, la date de vaccination ne précède pas la date d'implantation de la micropuce ou la date de tatouage.
- (5) Les experts des États membres ont été consultés lors d'une réunion organisée le 2 février 2011, réunion dont a été informé le Parlement européen. À cette occasion, ils ont largement soutenu la mesure envisagée par la Commission.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 14.7.2011

modifiant l'annexe I ter du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques applicables à la vaccination antirabique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil¹, et notamment son article 19 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux entre États membres de chiens, de chats et de furets, espèces figurant à l'annexe I, parties A et B, dudit règlement. Il dispose que ces animaux doivent être accompagnés d'un passeport attestant qu'une vaccination antirabique en cours de validité a été effectuée sur l'animal en question conformément à l'annexe I *ter*. Ce règlement prévoit également que les exigences techniques applicables à la vaccination antirabique, telles que fixées à l'annexe I *ter*, peuvent être modifiées par voie d'actes délégués.
- (2) En vertu de l'annexe I *ter* du règlement (CE) n° 998/2003, une vaccination antirabique peut uniquement être considérée en cours de validité si, entre autres conditions, la date de vaccination ne précède pas la date d'implantation de la micropuce indiquée dans le passeport ou le certificat zoosanitaire accompagnant l'animal. Toutefois, l'article 4 de ce règlement prévoit que, jusqu'au 3 juillet 2011, les animaux figurant à l'annexe I, parties A et B, sont considérés comme identifiés lorsqu'ils sont porteurs d'un tatouage clairement lisible.
- (3) Afin de clarifier la législation de l'Union, il est par conséquent nécessaire de modifier l'annexe I *ter* du règlement (CE) n° 998/2003 de manière à prévoir qu'une vaccination antirabique peut être réputée en cours de validité si, entre autres conditions, la date de vaccination ne précède pas la date d'implantation de la micropuce ou la date de tatouage.

¹ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

- (4) Il convient donc de modifier l'annexe I *ter* du règlement (CE) n° 998/2003 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I *ter* du règlement (CE) n° 998/2003, le point 2) b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) la date visée au point a) ne peut précéder la date d'implantation de la micropuce ou la date de tatouage indiquée:
- i) dans la section III, point 2, ou dans la section III, point 5, du passeport, ou
 - ii) dans la section pertinente du certificat zoosanitaire accompagnant l'animal;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2011

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO